

d'instaurer une plus grande concurrence dans le secteur de l'édition de périodiques, et elles devraient offrir des possibilités plus nombreuses à l'expression culturelle canadienne.

Aux fins du présent Accord, « périodique » s'entend d'une publication imprimée - à l'exception des catalogues, des annuaires, des bulletins et des journaux - dont les numéros paraissent sous un même nom, suivant des numéros ou des dates consécutifs, à des intervalles plus ou moins réguliers, au moins deux fois l'an et au plus - à l'exclusion des numéros spéciaux - une fois la semaine. « Canadien » s'entend d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent du Canada. « Contenu rédactionnel original » s'entend d'un contenu non publicitaire a) rédigé par un Canadien, ce qui comprend sans s'y limiter, les écrivains, les journalistes, les illustrateurs et les photographes, ou b) créé à l'intention du marché canadien et ne paraissant dans aucune autre édition d'un ou de plusieurs périodiques publiés à l'extérieur du Canada.

Aucune disposition du présent Accord ne pourra être invoquée au préjudice des arguments de l'une ou l'autre partie concernant la nature de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*, de la *Loi sur Investissement Canada* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au sein de l'OMC ou en vertu de l'ALÉNA.

Le Canada modifiera le projet de loi C-55, avant son adoption par le Sénat du Canada, de manière à exempter de l'application de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers* les éditeurs étrangers dont les investissements au Canada relatifs à la publication, à la distribution et à la vente de périodiques ont été examinés et approuvés en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*. L'exemption sera maintenue à moins qu'un tribunal ne détermine, par ordonnance définitive, que l'investisseur ne s'est pas conformé aux dispositions de la *Loi sur Investissement Canada*. En outre, le Canada autorisera, en vertu d'accords de licence, toute activité par ailleurs permise dans le cadre du présent Accord.

De plus, le Canada modifiera le projet de loi C-55 de manière à exempter de son application les éditeurs étrangers dont les revenus tirés de la vente de la publicité principalement destinée au marché canadien représentent tout au plus 12 pour cent du total des revenus tirés de la vente de la publicité dans un numéro du périodique qui contient de telle publicité au Canada. Ce pourcentage sera porté à 15 pour cent dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du projet de loi C-55, et à 18 pour cent dans un délai de 36 mois à compter de l'entrée en vigueur du projet de loi C-55. Le pourcentage d'espace publicitaire contenant de la publicité destinée principalement au marché canadien dans un numéro canadien